



PUBLICA-AVOCATS
Avocats au Barreau de Paris
22 rue de la Paix – 75002 Paris
cabinet@publica-avocats.com
Toque: R014

Paris, le 6 mai 2020

CONSEIL D'ETAT

REQUETE EN EXCES DE POUVOIR

Contre le décret du Président de la République n°2020-267
du 17 mars 2020 portant report du second tour du
renouvellement des conseillers municipaux et
communautaires, des conseillers de Paris et des
conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22
mars 2020 par le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019

POUR : 1) L'ASSOCIATION 50 MILLIONS D'ELECTEURS, association dont les statuts ont été régulièrement enregistrés à la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et publiés au *JORF Associations* du 2 mai 2020, dont le siège est 2, rue Villemot à Saint-Germain-au-Mont-d'Or (69650), représentée par son Président à ce habilité par délibération de l'assemblée générale de l'association du 10 avril 2020 ;

2) Monsieur Yves de Ponton d'Amécourt, domicilié Bellevue, Saint Romain de Vignaque à Sauveterre-de-Guyenne (33540), électeur de la commune de Sauveterre-de-Guyenne (33540) ;

3) Monsieur Renaud George, domicilié 2 rue Paul Villemot à Saint-Germain-au-Mont-d'Or (69650), électeur de la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or (69650) ;

CONTRE : Le Décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 (Pièce jointe n°1)

I- PRESENTATION DES FAITS ET EXPOSE DU LITIGE :

1. Par décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, le Président de la République, dans le cadre des prérogatives qui sont les siennes, avait fixé la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs (**Pièce jointe n°2**).
2. A la date à laquelle ce décret a été pris, et jusqu'au début du mois de janvier 2020, aucun danger sanitaire ne paraissait menacer la France, les alertes en provenance de Chine et d'autres pays asiatiques concernant l'apparition d'un nouveau virus ne semblant pas de nature à justifier l'inquiétude de nos autorités nationales, qu'elles soient politiques ou sanitaires. C'est ainsi que les formations politiques du pays et les candidats à l'élection municipale du mois de mars à venir ont pu mener campagne dans les conditions habituelles.
3. Ce n'était plus le cas quelques semaines plus tard et la France, comme avant elle la Chine, la Corée du sud, l'Italie, l'Italie, et bien d'autres pays encore, se retrouvait, le dimanche 15 mars, date du premier tour des élections municipales fixé par le décret du 4 septembre 2019, frappée de plein fouet par la pandémie du COVID-19, et de jour en jour, ce fléau gagnait en intensité.
4. Les déclarations sous forme de "confession" ou de "regrets" de Madame Agnès BUZYN, rapportées par le quotidien "Le Monde", daté du mardi 17 mars, démontrent que l'ancienne ministre en charge de la santé avait appelé l'attention du Premier ministre, Monsieur Edouard PHILIPPE, sur la gravité de la situation à venir étant donné la virulence du COVID-19, sa dangerosité, notamment pour les personnes âgées, et sa très rapide propagation à travers le monde¹. Aussi, manifestent-elles l'incompréhension de celle qui, pourtant, avait accepté au pied levé la tête de la liste de la majorité présidentielle à la mairie de Paris, face au maintien des opérations électorales du 15 mars décidé par le Président de la République et le Premier ministre.
5. En effet, quelques jours avant l'élection, alors qu'ils auraient pu "tout arrêter", le Chef de l'Etat et son chef de gouvernement, après avoir, dit-on, longuement tergiversé, ont, par une prise de position du premier, confirmée par le second, (décision qui s'avère après coup, totalement irresponsable, nonobstant l'avis du comité scientifique auquel elle se référait, mais qui ne liait pas le pouvoir exécutif), maintenu la date du dimanche 15 mars 2020, pour le premier tour de l'élection municipale dans l'ensemble des communes de France.
6. La première prise de position du Président Emmanuel MACRON, qui on y reviendra dans la Discussion en deuxième partie de la requête doit être regardée comme une

¹Les regrets d'Agnès Buzyn : « On aurait dû tout arrêter, c'était une mascarade » Catastrophée par la crise sanitaire, l'ex ministre de la santé revient pour « Le Monde » sur sa campagne à Paris et son départ du gouvernement. Par Ariane Chemin Publié le 17 mars 2020 à 11h34 - Mis à jour le 17 mars 2020 à 20h32

vraie décision qu'il n'était pas tenu de prendre, est intervenue, dans l'allocution télévisée du 12 mars², où le Chef de l'Etat estimait que rien ne s'opposait à ce que les Français, même les plus vulnérables, se rendent aux urnes, alors même qu'il invitait les français, notamment les plus fragiles (personnes âgées de plus de 70 ans, personnes malades ou souffrantes, personnes handicapées, etc.) à rester confinées chez elles, et annonçait la fermeture des écoles, des collèges, des lycées et des universités !

7. Suite à cette intervention du chef de l'Etat, les oppositions au maintien des opérations électorales du 15 mars d'internautes (hashtag #RestezChezVous), de médecins, d'assesseurs désignés pour tenir les bureaux de vote, mais aussi, de responsables politiques, parmi lesquels 5 présidents de régions, de tous bords (Gilles Siméoni, autonomiste corse ; Corinne Delga, PS, Occitanie ; Hervé Morin, Nouveau Centre, Normandie ; Renaud Muselier, LR, Paca ; Valérie Pécresse, LR, Ile-de-France), se sont multipliées, et le Haut Conseil de la Santé Publique a publié, le 14 mars, un nouveau communiqué, en contradiction complète avec son conseil de maintenir l'élection du lendemain³.
8. Ces oppositions et mises en garde n'ont pas empêché le Premier Ministre, le 14 mars au soir, de confirmer le maintien du vote du lendemain⁴, tout en insistant sur la gravité de la pandémie dite du coronavirus et sur la nécessité pour les français, notamment les personnes les plus fragiles, de rester confinées chez elles !

Ainsi était diffusé dans la population le message incompréhensible suivant : allez voter le dimanche 15 mars, pour accomplir votre devoir civique, sauf si vous êtes une personne à risque, parce que vous êtes âgé ou atteint d'une maladie chronique (problèmes cardiaques, obésité, diabète, ...), car vous ne risquez rien, ...mais, dès le lundi 16 mars, restez confiné chez vous !

² **Extrait de l'intervention télévisée du Président Macron, le 12 mars** : (...) « je demande ce soir à toutes les personnes âgées de plus de 70 ans, à celles et ceux qui souffrent de maladies chroniques ou de troubles respiratoires, aux personnes en situation de handicap, de rester autant que possible à leur domicile. Elles pourront, bien sûr, sortir de chez elles pour faire leurs courses, pour s'aérer, mais elles doivent limiter leurs contacts au maximum.

Dans ce contexte, j'ai interrogé les scientifiques sur nos élections municipales, dont le premier tour se tiendra dans quelques jours. Ils considèrent que rien ne s'oppose à ce que les Français, même les plus vulnérables, se rendent aux urnes. J'ai aussi demandé au premier ministre, il l'a fait encore ce matin, de consulter largement toutes les familles politiques, et elles ont exprimé la même volonté. (...) Il est important, dans ce moment, en suivant l'avis des scientifiques comme nous venons de le faire, d'assurer la continuité de notre vie démocratique et de nos institutions. La priorité des priorités aujourd'hui est donc de protéger les plus faibles, celles et ceux que cette épidémie touche d'abord. »

³ « La plus grande fréquence documentée des complications du COVID-19 [...] chez les patients atteints de pathologies chroniques (... pathologies respiratoires, [...]) ou de cancers et chez les personnes âgées de plus de 70 ans [...] Le HCSP considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont les suivantes : [...] personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée) [...] le HCSP propose de : restreindre drastiquement voire interdire les visites dans les établissements d'hébergements collectifs dans lesquels des personnes à risque sont hébergées [...] interdire toute sortie aux personnes à risque résidant en hébergement collectif à l'extérieur de ces établissements [...] contre-indiquer pendant la période épidémique toute activité collective [...] limiter les activités, professionnelles, sociales, culturelles, éducatives et associatives non essentielles »

⁴ **Extrait de l'intervention télévisée du Premier Ministre Edouard Philippe, le 14 mars**: « Sur ce sujet des élections municipales, nous avons à nouveau sollicité le Conseil scientifique au regard des dernières évolutions de l'épidémie. Ils nous ont confirmé que le premier tour pouvait se dérouler demain en respectant strictement les consignes de distanciation et de priorisation des personnes âgées et des personnes fragiles que nous avons rappelées cette semaine. Dans ces conditions, les opérations de vote se dérouleront demain comme prévu et je sais que les Français démontreront à cette occasion leur calme, leur civisme, et leur capacité à respecter les règles que nous avons édictées pour leur sécurité. »

9. Il résulte de ce qui précède que la décision du Président de la République, confirmée par le Premier ministre, de maintenir le premier tour de l'élection municipale du 15 mars, était non seulement irresponsable, mais également illégale au regard du principe de précaution de valeur constitutionnelle⁵, comme de l'article 3 du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 20 mars 1952 sur le droit à des élections libres⁶ :

- tout d'abord, parce qu'il était, d'ores et déjà acquis, à la date à laquelle la décision a été prise, que le second tour de l'élection ne pourrait pas se tenir le dimanche suivant, comme le prévoit le code électoral, et donc que les résultats du second tour, nécessairement repoussé de plusieurs mois, risquaient d'être faussés et considérés, tant par les électeurs que par le juge électoral, comme insincères ;
- ensuite, parce que les plus hautes autorités de l'Etat faisaient délibérément courir à ceux qui se déplaceraient pour accomplir leur devoir électoral, le risque de se voir infectés par le COVID-19 ou, inversement, de contaminer eux-mêmes, s'ils s'avéraient porteurs du coronavirus, les personnes croisées lors des opérations électorales ...et ce, malgré toutes les mesures de précaution prises (distance d'un mètre minimum entre les personnes, mise à disposition de gel hydro alcoolique, ou autres "mesures-barrière").

10. Au regard de la très faible participation lors des opérations électorales du dimanche 15 mars (44,66% en recul de plus de 18 points par rapport aux municipales de 2014), mais surtout de la certitude que l'organisation du 2^{ème} tour le 22 mars 2020, en application de l'article 6 du décret du 4 septembre 2019, faisait courir à la population française un grave danger, le Président de la République a pris un nouveau décret le 17 mars 2020, pour abroger ledit article 6 : le décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019.

11. C'est le décret attaqué

§§

⁵ LOI constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697)

Article 5. Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

⁶ **Article 3 de la CEDH : Droit à des élections libres** : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

II- DISCUSSION :

12. Il sera ci-après démontré :

- Tout d'abord, que la présente requête est recevable et qu'elle conserve un objet à la date de la décision du Conseil d'Etat à venir **(A)** ;
- Ensuite, qu'à la date à laquelle il a été pris, le Président de la République était incompétent pour déroger à la règle fixée par l'article L.56 du code électoral aux termes duquel : « *En cas de deuxième tour de scrutin, il y est procédé le dimanche suivant le premier tour* » **(B)** ;
- En troisième lieu, qu'à supposer qu'en raison de l'urgence qui s'attachait à ne pas organiser le 22 mars 2020 les opérations de vote du deuxième tour de l'élection municipale, le Président de la République ait pu ne pas attendre l'habilitation législative pour prendre par décret en conseil des ministres une telle décision de report ou d'annulation de ce deuxième tour, il ne lui était pas loisible de le faire, sans qu'en même temps le législateur, sauf pour ce dernier à violer la Constitution, ait voté l'annulation de l'ensemble des résultats électoraux du premier tour dans l'ensemble des communes françaises **(C)** ;

§§

A) Sur la recevabilité de la requête et la conservation de son objet :

13. La présente requête, qui émane tant d'une personne morale, une association de la loi de 1901 créée précisément pour que soient annulés les résultats des opérations électorales du 15 mars 2020 et pour que soient organisées de nouvelles élections municipales *ab initio*, représentée par son président à ce habilité, que d'une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) ayant la qualité d'électeur **(Pièces jointes n°3 et 4)**, est recevable au regard de l'intérêt et de la qualité à agir de ses auteurs.
14. Cette requête, par ailleurs, bien que le décret attaqué ait eu pour objet d'annuler les opérations électorales fixées le 22 mars n'ait plus, à la date à laquelle le Conseil d'Etat, matière à s'appliquer, conserve néanmoins son objet, puisque ce décret a reçu application, entre la date à laquelle il a été pris, c'est-à-dire le 17 mars, et celle du 23 mars, jour de la promulgation de la loi permettant que le deuxième tour de l'élection municipale n'ait pas lieu à la date prévue par le décret du 4 septembre 2019.
15. Il résulte de ce qui précède que la présente requête est recevable et qu'elle conserve son objet.

§

B) Sur la compétence du Président de la République à prendre le décret attaqué :

- 16. En droit**, à la date du 17 mars 2020 à laquelle le Président de la République a pris son décret, cette date étant postérieure à celle des opérations électorales du premier tour des élections municipales qui s'étaient déroulées le dimanche 15 mars, il résultait de l'article L.56 du code électoral que dans les communes où devait se dérouler un deuxième tour de scrutin, il devait y être « *procédé le dimanche suivant le premier tour* ».
- 17.** On relèvera, à cet égard, que le décret du 4 septembre 2019, en tant qu'il fixait, en son article 6, au 22 mars 2020 la date du deuxième tour de scrutin ne pouvait pas être abrogé tant que l'article L.56 du code électoral demeurerait applicable.
- 18.** N'était, en effet, alors pas voté, et encore moins entré en vigueur, l'article 19 de la loi n°2020-290 rectifiée du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 aux termes duquel :

« Lorsque, à la suite du premier tour organisé le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, un second tour est nécessaire pour attribuer les sièges qui n'ont pas été pourvus, ce second tour, initialement fixé au 22 mars 2020, est reporté au plus tard en juin 2020, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie de covid-19. Sa date est fixée par décret en conseil des ministres, pris le mercredi 27 mai 2020 au plus tard si la situation sanitaire permet l'organisation des opérations électorales au regard, notamment, de l'analyse du comité de scientifiques institué sur le fondement de l'article L. 3131-19 du code de la santé publique. »

- 19. Dans le cas d'espèce**, admettre que le Président de la République ait pu, le 17 mars 2020, sans habilitation législative, par un décret, annuler la convocation des électeurs pour le deuxième tour des élections municipales fixé le dimanche 22 mars, en faisant une application anticipée de l'article 19 précité de la loi à venir, méconnaît le principe de non-rétroactivité des lois énoncé à l'article 2 du Code civil aux termes duquel : "*La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif*".
- 20.** Vous ne sauriez faire preuve d'une telle mansuétude, à l'égard du pouvoir exécutif, nonobstant :
- D'une part, l'état d'urgence sanitaire auquel il était confronté, état sanitaire qui n'était guère différent de celui du 15 mars où le premier tour a eu lieu ;
 - D'autre part, le caractère non constitutionnel, mais seulement législatif, sauf en matière pénale pour la loi plus sévère, du principe de non-rétroactivité des lois⁷.

⁷ La Constitution du 5 fructidor an III, dans l'article 14 de sa Déclaration des droits de l'homme, avait fait de ce principe une règle constitutionnelle. Mais ni la Constitution de l'an VIII, ni aucune autre depuis, n'ont procédé de même, et la règle ne figure que dans le code civil (art. 2) et dans le code pénal (art. 112-1). Il convient cependant d'observer que, dans la Déclaration des droits de 1789, à laquelle renvoient le Préambule de la Constitution de

21. Vous pourrez d'autant moins vous abstenir de censurer le décret du 17 mars 2020, qu'à la date du 23 mars 2020, qui est celle de l'habilitation législative qui aurait permis de reporter la date des élections, celle du deuxième tour fixé le dimanche 22 mars, était passée.
22. Pour ce motif d'incompétence *ratione temporis* du Président de la République à la date à laquelle il a pris le décret litigieux vous annulerez celui-ci.

§

C) Enfin, à supposer qu'en raison de l'urgence qui s'attachait à ne pas organiser le 22 mars 2020 les opérations de vote du deuxième tour de l'élection municipale, le Président de la République ait pu ne pas attendre l'habilitation législative pour prendre par décret en conseil des ministres une telle décision de report ou d'annulation de ce deuxième tour, il ne lui était pas loisible de le faire, sans qu'en même temps le législateur, sauf pour ce dernier à violer la Constitution, ait voté l'annulation de l'ensemble des résultats électoraux du premier tour dans l'ensemble des communes françaises :

23. Il n'est pas douteux, d'abord, que la situation sanitaire qui obligeait le Président de la République à agir pour prévenir le danger de propagation du covid-19 n'aurait pu justifier l'usage, par le Chef de l'Etat des prérogatives que lui reconnaît l'article 16 de la Constitution⁸ ; et il ressort, ensuite, du déroulement des faits, lui-même, que le pouvoir exécutif n'avait pas, à la date du décret litigieux du 17 mars 2020 encore saisi le parlement du projet qui allait devenir la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Le Président de la République ne saurait donc justifier avoir pris le décret litigieux, en raison de l'urgence, alors qu'il a méconnu, volontairement ou non, peu importe, la procédure de l'état d'urgence, qui lui aurait permis de décider la suspension du deuxième tour des élections municipales du 22 mars 2020.

1946 et celui de la Constitution de 1958, est consacrée, à l'article 8, la non-rétroactivité des lois pénales. C'est pourquoi, si le Conseil constitutionnel a décidé, au moins dans un premier temps, que l'article 2 du code civil n'avait que la valeur d'une loi ordinaire, il a, en revanche, décidé qu'en matière pénale, l'article 8 de la Déclaration de 1789 conférerait au principe de non-rétroactivité une valeur constitutionnelle.

⁸ « *Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.*

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

(...) »

24. Mais, à supposer pour les seuls besoins de la discussion que le Président de la République ait pu s'affranchir d'un tel formalisme, le vote de la loi, et en particulier de son article 19, ne pourrait régulariser ex post la décision prise.

25. **En droit**, on rappellera la disposition dudit article 19 régularisant l'abrogation par le décret du 17 mars 2020 de l'article 6 du décret du 4 septembre 2019, ainsi que celle qui valide les résultats des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon élus au premier tour :

« I. - Lorsque, à la suite du premier tour organisé le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, un second tour est nécessaire pour attribuer les sièges qui n'ont pas été pourvus, ce second tour, initialement fixé au 22 mars 2020, est reporté au plus tard en juin 2020, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie de covid-19. Sa date est fixée par décret en conseil des ministres, pris le mercredi 27 mai 2020 au plus tard si la situation sanitaire permet l'organisation des opérations électorales au regard, notamment, de l'analyse du comité de scientifiques institué sur le fondement de l'article L. 3131-19 du code de la santé publique. »

(...)

Dans tous les cas, l'élection régulière des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 reste acquise, conformément à l'article 3 de la Constitution. »

26. Ces dispositions font grief aux membres de l'ASSOCIATION 50 MILLIONS D'ELECTEURS & aux AUTRES REQUERANTS, comme d'ailleurs à toute électrice ou électeur, car leur application a nécessairement pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin :

- qu'il s'agisse des résultats du premier tour du dimanche 15 mars 2020,
- ou de celui du second tour, quelle qu'en soit la date (juin 2020 ? ou plus tard,)
- et même de celui qui sera organisé au sein des conseils communautaires, du conseil de Paris et du conseil métropolitain de Lyon, pour la désignation de leurs exécutifs respectifs, puisque l'ensemble des membres de ces conseils appelés à voter pour la désignation de ces exécutifs n'auront pas été élus à la même date, circonstance qui, en elle-même de surcroît, faussera le résultat de l'élection municipale des communes dans lesquelles l'élection n'aurait pas été acquise le 15 mars.

27. Elles portent atteinte, également, au principe de la séparation des pouvoirs à valeur constitutionnelle consacré par l'article 16 de la Déclaration de l'homme et du citoyen en s'octroyant, à la place du juge, le pouvoir de valider le résultat du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, ensemble l'article 34 qui ne permet pas au législateur, dans les compétences limitatives qu'il fixe, de valider les résultats d'une élection.

28. Elles méconnaissent, enfin l'article 3 du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 20 mars 1952 sur le droit à des élections libres⁹.

29. On notera, pour apprécier la portée du moyen tiré du caractère insincère de la consultation électorale du 15 mars 2020, que la validation de l'élection régulièrement acquise, c'est-à-dire sans irrégularités dans la campagne électorale ou le déroulement du scrutin, aura implicitement mais nécessairement pour conséquence, devant le juge électoral, de rendre inopérant tout grief, en l'absence de circonstances particulières quasiment impossibles à établir, tiré du taux d'abstention anormal constaté lors de ce premier tour des élections municipales, lequel est de façon certaine et directe imputable à la propagation du covid-19, circonstance qui explique que de nombreux électrices et électeurs, en particulier, les plus fragiles aient été dissuadés, et même empêchés (pensionnaires des EHPAD) d'aller voter le 15 mars.

30. Or, le caractère législatif de ces dispositions du I de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 ne fait pas obstacle à ce que leur inconstitutionnalité puisse être invoquée devant le juge de l'excès de pouvoir, par la voie de la question prioritaire de constitutionnalité si les conditions de recevabilité d'une telle question sont réunies, ce qui, ainsi qu'il le sera démontré, est le cas dans la présente espèce.

31. **Aussi, dans une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), formée parallèlement à la présente requête, et par écrit séparé (Pièce jointe n°5),** il sera démontré que l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2019, que le Conseil Constitutionnel, qui n'en a été saisi ni par les autorités qui avaient le pouvoir de le faire, ni par 60 députés ou 60 sénateurs, n'a pas déclaré conforme à la Constitution, méconnaît plusieurs articles de celle-ci.

32. Cette QPC est ainsi formulée :

« En validant, conformément à l'article 3 de la Constitution, au paragraphe I de l'article 19 de la loi n°2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020, dans tous les cas, l'élection régulière acquise au premier tour organisé le 15 mars des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et en reportant le second tour de l'élection municipale fixé le 22 mars 2020 au plus tard en juin 2020 si la situation sanitaire le permet,

Le législateur n'a-t-il pas :

- ***en portant atteinte à la sincérité du scrutin, méconnu tant l'article 3 de la Constitution qu'il vise, que ses articles 1^{er} et 2 ?***

⁹ **Article 3 de la CEDH : Droit à des élections libres :** « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

- ***porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs à valeur constitutionnelle consacré par l'article 16 de la Déclaration de l'homme et du citoyen en s'octroyant, à la place du juge, le pouvoir de valider le résultat du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, ensemble à l'article 34 de la Constitution, qui ne permet pas au législateur, dans les compétences limitatives qu'il fixe, de valider les résultats d'une élection ? »***

33. Cette inconstitutionnalité des dispositions précitées a nécessairement pour effet de rendre illégal de plus fort le décret attaqué du 17 mars 2020, comme d'ailleurs l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021, ordonnance, qui n'ayant pas été à ce jour ratifiée, fait l'objet d'une autre procédures des mêmes requérants devant votre Haute juridiction.

§§§

III- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES :

Il serait inéquitable que les frais non compris dans les dépens restent à la charge des requérants, qui sollicitent, à ce titre, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que la somme de 3 000€ soit mise à la charge de l'Etat.

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, les requérants concluent :

- 1) A l'annulation du décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 (Pièce jointe n°1) ;**
- 2) A ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 3000€ (TROIS MILLE EUROS) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.**

POUR LES REQUERANTS

**Bernard de Froment
Avocat spécialisé en droit public**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard de Froment', is written above a horizontal line.

BORDEREAU DE PIECES

- 1. Décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 (Pièce jointe n°1)**
- 2. Décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 (Pièce jointe n°2)**
- 3. Statuts de l'association 50 millions d'électeurs et habilitation du Président à ester en justice (Pièce jointe n°3)**
- 4. Carte(s) d'identité du ou (des) requérant(s) personne(s) physique(e) et carte(s) d'électeur (Pièce jointe n° 4),**
- 5. Question prioritaire de constitutionnalité (QPC), (Pièce jointe n°5)**
- 6. Pouvoirs des requérants (Pièce jointe n°6)**